



Rennes, le 7 juin 2023

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud

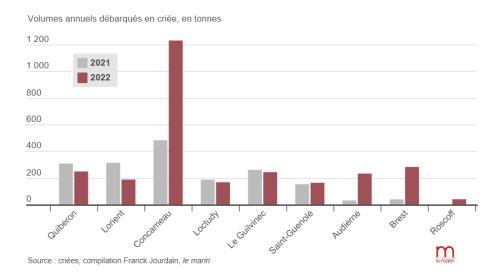
DÉLIBÉRATION « POULPE FINISTERE SUD - A »

PRÉAMBULE:

Le projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté vise à définir les conditions d'attribution de la licence de pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud. Pour simplifier la lecture de la présente note, le terme générique « poulpe » est retenu par la suite.

CONTEXTE ET OBJECTIFS:

Les poulpes sont historiquement présents sur les côtes françaises, l'essentiel de la pêcherie se situant en mer Méditerranée. En Atlantique, très peu d'activités de pêche ciblée sur le poulpe commun (Octopus vulgaris) ont été recensées depuis la dernière forte hausse d'abondance sur les côtes Breto-Normandes dans les années 50. Cette espèce avait alors connu un déclin important lors du début de la décennie suivante après une succession de perturbations, notamment lors de l'hiver 1962-1963 qui a connu des températures extrêmement faibles. Alors que les débarquements ont commencé à devenir légèrement plus significatifs depuis le milieu des années 2010, l'année 2021 a été marquée par un phénomène de prolifération massif de poulpes dans le nord du golfe de Gascogne. Sur cette année-là, ce sont plus de 1 600 tonnes qui ont été débarquées dans les halles à marées de Bretagne sud, contre moins de 100 tonnes les années précédentes (données France Agrimer – Figures 1 et 2). Ces débarquements records ont même nettement dépassé les halles à marées de la façade méditerranéenne qui étaient jusqu'à présent les seules criées françaises à débarquer des quantités importantes de poulpes.



	2020			2021			Evolution		
Halle à marée	Q. vendues (T)	V. ventes (k€)	P.M. (€/kg)	Q. vendues (T)	V. ventes (k€)	P.M. (€/kg)	Q. vendues (%)	V. ventes (%)	P.M. (%)
Toutes halles à marée	1130	5 817	5,15	4 032	26 610	6,60	0%	357%	28%
LE GRAU DU ROI	346	1980	5,73	480	3 212	6,69	39%	62%	17%
CONCARNEAU	29	66	2,28	473	3 211	6,79	0%	4801%	197%
LA TURBALLE	7	53	7,81	375	2 564	6,84	0%	4780%	-12%
QUIBERON	3	26	8,72	306	2 191	7,16	0%	8388%	-18%
LORIENT	8	57	7,38	303	2 119	6,99	0%	3611%	-5%
LE CROISIC	21	69	3,27	349	2 090	5,99	0%	2926%	84%
LE GUILVINEC	28	59	2,14	256	1650	6,46	0%	2695%	201%
LES SABLES D'OLONNE	20	90	4,58	251	1 644	6,54	0%	1734%	43%
AGDE	227	1 138	5,01	265	1 501	5,66	17%	32%	13%
LOCTUDY	8	27	3,45	186	1 361	7,30	0%	4895%	111%
PORT LA NOUVELLE	162	774	4,78	206	1 103	5,36	27%	43%	12%
SAINT GUENOLE	9	42	4,88	152	1 030	6,77	0%	2337%	39%
SETE	180	975	5,43	130	1 005	7,75	-28%	3%	43%
OLERON	10	36	3,73	91	507	5,58	0%	1309%	50%
NOIRMOUTIER	2	17	7,30	54	373	6,87	0%	2082%	-6%

Evolution mensuelle des QUANTITÉS MISES EN VENTE et des PRIX MOYENS sous toutes les halles à marée en 2020 et 2021



Figure 2: Données de vente déclarée en HAM en 2020 & 2021 – France Agrimer

Ce phénomène a entraîné une forte modification des pratiques de pêches sur les secteurs les plus touchés dont fait partie le Finistère sud et principalement le secteur des Glénan.

Ainsi, en premier lieu, un grand nombre de navires déjà équipés de casiers à crustacés ou de nasses se sont mis à cibler le poulpe et à modifier leur zone de pêche. En parallèle, de nouveaux navires qui ne pratiquaient pas ce métier jusqu'alors sont arrivés afin de le cibler, notamment au chalut ou au casier. De nombreux navires se sont également équipés de « planche à poulpe » (Engin apparenté LTL), activité nouvelle dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.

L'ensemble de ces changements de pratiques a engendré de forts problèmes de cohabitation dès 2021, qui se sont accentués en 2022. Par ailleurs, les prix restent élevés (prix moyen entre 6,80€ et 7,30€ par kg en 2021-figure 2 − données France Agrimer) et les marchés sont demandeurs, ce qui contribue à générer une forte attractivité pour l'espèce et un effort de pêche ciblé important. Ce sont en effet plus de 400 navires qui ont pêché du poulpe en 2021/2022 et près de la moitié le ciblent désormais spécifiquement en Bretagne.

Ainsi, en juillet 2022, un premier encadrement provisoire a été adopté à la demande des professionnels par le bureau du CRPMEM de Bretagne. Jusqu'alors, la pêche du poulpe ne faisait pas l'objet d'une réglementation spécifique dans les eaux territoriales bretonnes. La seule mesure était fixée par le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, fixant le poids minimum de référence de conservation du poulpe (Octopus vulgaris) à 750 grammes.

Ce premier encadrement avait pour objectif de fixer un premier cadre permettant prendre en compte l'ensemble des pêcheries déjà implantées en Bretagne et susceptibles de pêcher du poulpe, et de manière à

ne pas remettre en cause les équilibres déjà en place sur les différents métiers du casier, notamment ceux des gros crustacés (homard, langoustes, araignées, tourteaux). Il a ainsi permis de limiter le nombre d'engins à l'eau et de clarifier les règles d'utilisation des casiers parloirs pour la pêche du poulpe. Adossée à cette délibération, à la demande des professionnels, plusieurs restrictions complémentaires ont été prises par décisions du président du CRPMEM dans le Finistère sud afin de limiter les conflits de cohabitation : restriction du nombre de casier, d'accès pour les navires de longueur hors tout supérieure à 13m, zone de priorisation pour les métiers de la drague sur le secteur des Glénan (décision 098-2022 du 08 septembre 2022) et interdiction spatio-temporelle de l'usage des casiers parloirs (069-2023 du 17 avril 2023).

Ce dispositif est prolongé jusqu'à l'entrée en vigueur du régime de gestion plus classique sous forme de licences.

Ainsi, depuis l'automne 2022, et compte tenu de contextes de pêcheries différents (décalage dans l'arrivée du poulpe sur les zones de pêche, structure des flottilles, utilisation des engins) entre les secteurs, les comités des pêches du Morbihan, Finistère et de Bretagne travaillent en lien étroit avec les professionnels à la mise en œuvre de trois licences spécifiques de pêche du poulpe sur 3 secteurs : Le Finistère nord, le Finistère sud et le Morbihan.

La présente note s'attache donc à présenter le projet de délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud, approuvé par le présent projet d'arrêté.

Les propositions d'encadrement des pêcheries de poulpe par licence de pêche sont issues des réunions avec les pêcheurs, des groupes de travail et des consultations réalisées par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Finistère et le CRPMEM de Bretagne entre les mois d'octobre 2022 et janvier 2023. Le CDPMEM du Morbihan est également associé aux échanges compte tenu des navires du département qui opèrent dans ces secteurs. La première finalité du projet, compte tenu de l'état des connaissances sur le stock, sur la dynamique de population et les éventuels effets sur l'écosystème, reste basée uniquement sur la gestion de la cohabitation entre les métiers de la pêche. Dans un second temps, compte tenu des résultats qui seront apportés par les programmes d'acquisition de connaissance en cours, des mesures d'encadrement de la pêcherie complémentaires pourraient être étudiées.

Le présent projet a été présenté et discuté lors des commissions pêche côtière qui se sont tenues le 06 avril 2023 et le 23 juin 2023. Sa construction a également été présentée en bureau du CRPMEM les 27 mars 2023 et 05 juin 2023, ainsi qu'en commission crustacé le 23 juin 2023.

PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE:

Le projet de délibération **POULPE FINISTÈRE SUD - A** du CRPMEM de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les mesures suivantes :

A - DISPOSITIONS GENERALES

L'article 1 s'attache à préciser plusieurs définitions permettant de fixer le régime d'attribution des licences. Compte tenu du nombre important de navires ayant pêché le poulpe entre 2021 et 2022 et des différences de stratégies importantes entre les navires, le projet de licence définit deux déclinaisons de licence : déclinaison pêche ciblée et pêche accessoire, auxquels viendront s'adosser des mesures de gestion différentes. Cette disposition a pour objectif principal de maintenir l'équilibre des stratégies d'entreprise d'ores et déjà déployées sur l'espèce tout en limitant les nouveaux entrants sur la pêcherie, compte tenu des problèmes de cohabitation générés par le nombre de navires ciblant l'espèce.

L'article 2 fixe le champ d'application de cette licence. Il concerne uniquement la pêche du poulpe *Octopus vulgaris* (OCC, OCT). Les élédones, principalement pêchés au chalut, sont exclus du champ d'application de la licence.

Les engins concernés par cette licence sont les métiers du casier (FIX, FPO), du filet (GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC) et des métiers de l'hameçon (LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM). Les autres engins (notamment chalut, drague et bolinche) ne sont pas concernés par la licence et peuvent pêcher

du poulpe sans préjudice pour la réglementation par ailleurs existante.

Le périmètre géographique de la licence concerne les eaux au large du Finistère sud (voir carte ci-dessous).



L'article 3 précise l'organisation des campagnes et l'articulation qui sera réalisée entre le présent projet de texte et les mesures pouvant être prises par décisions. Les mesures pouvant faire l'objet de décision sont structurées en deux parties :

- a Des limitations complémentaires par secteur qui peuvent consister en:
 - La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence ;
 - Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe.
 - Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b. Des mesures complémentaires, plus contraignantes que celles fixées dans la présente délibération qui peuvent consister en :

- Des limitations des engins de pêche en nombre ;
- -Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des limitations des longueurs de filière ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire ;
 - Des limitations de longueur de navire

Ces dispositions faisaient déjà partie du premier cadre réglementaire et se sont révélées particulièrement efficaces pour réagir en cas de tensions sur zone. Il y a donc une demande forte de la profession de les conserver afin d'encadrer les pratiques et la cohabitation.

B-PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES.

Les articles 4 à 6 présentent les critères d'éligibilité afin de prétendre à la licence ainsi que les modalités d'attribution des licences.

Sont ainsi définis les titulaires de licence ainsi que les conditions à remplir pour pouvoir demander la licence, au regard des exigences réglementaires européennes et nationales (licence européenne et CPO).

L'article 5.2 définit les conditions d'éligibilité concernant la déclinaison de licence « pêche ciblée ». Est éligible, le demandeur justifiant d'une antériorité d'au moins 5 tonnes de pêche du poulpe à l'aide des engins

concernés, au sein des carrés statistiques 24E4, 24E5, 24E6, 25E5, durant la période de référence s'étalant du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2022.

Afin de prendre en compte les changements de navires ayant eu lieu sur la période ciblée, sans pour autant augmenter le nombre de navires pouvant prétendre à cette déclinaison, l'antériorité du couple navire/producteur pourra être qualifiée de trois manières différentes :

- Sur le seul navire, objet de la demande de licence ;
- Sur un ou plusieurs navires cumulés qui ont été remplacés sur la période de référence par le navire, objet de la demande ;
- Sur un nouveau navire dont l'ancien propriétaire a renoncé à ses antériorités de pêche au poulpe.

Ce premier critère permet de prendre en compte les antériorités des producteurs.

Enfin, afin de prendre en compte le renouvellement des marins et favoriser l'installation des jeunes (critères socio-économiques), les demandeurs en situation de première installation et dont le navire est immatriculé dans l'un des quartiers maritimes suivants : GV, AD, CC, DZ, CM sont également éligibles. Ce critère de rattachement à un quartier maritime a fait l'objet d'un débat en bureau du CRPMEM lors de la présentation du texte le 05 juin2023. Ce point sera de nouveau discuté lors de la commission pêche côtière du 23 juin 2023 et sera susceptible d'évoluer afin de ne pas faire référence à un secteur d'immatriculation mais plutôt à un secteur de pêche.

L'article 5.3 définit les conditions d'éligibilité concernant la déclinaison de licence « pêche accessoire ». Est éligible, le demandeur justifiant d'une antériorité comprise entre 1 kilo et 5 tonnes de pêche du poulpe (OCC et OCT), à l'aide des engins listés dans l'article 2-1), au sein des carrés statistiques 24E4, 24E5, 24E6, 25E5, durant la période de référence s'étalant du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2022.

À nouveau, afin de prendre en compte les changements de navires ayant eu lieu sur la période ciblée, sans pour autant augmenter le nombre de navires pouvant prétendre à cette déclinaison, l'antériorité du couple navire/producteur pourra être qualifiée de trois manières différentes :

- Sur le seul navire, objet de la demande de licence ;
- Sur un ou plusieurs navires cumulés qui ont été remplacés sur la période de référence par le navire, objet de la demande ;
- Sur un nouveau navire dont l'ancien propriétaire a renoncé à ses antériorités de pêche au poulpe.

Ce premier critère permet de prendre en compte les antériorités des producteurs.

Afin d'intégrer les demandeurs justifiant d'une dépendance économique sur le secteur, le renouvellement des marins et favoriser l'installation des jeunes (critères socio-économiques), sont également éligibles :

- Les demandeurs pour un navire détenteur d'une licence « Canot » ou « Filet » du CRPMEM de Bretagne pour la campagne en cours, et pour laquelle un accès à la zone C (Finistère sud) a été délivré.
- Les demandeurs pour un navire détenteur d'une licence « Métier de l'hameçon » pour la campagne en cours, et pour laquelle un accès aux secteurs 5-6, ou un accès aux deux secteurs 7 et 8 ont été délivrés (secteurs Finistère sud)
- Les demandeurs en situation de première installation dont le navire est immatriculé dans l'un des quartiers maritimes suivants: GV, AD, CC, DZ, CM. Ce critère de rattachement à un quartier maritime a fait l'objet d'un débat en bureau du CRPMEM lors de la présentation du texte le 05 juin2023. Ce point sera de nouveau discuté lors de la commission pêche côtière du 23 juin 2023 et sera susceptible d'évoluer afin de ne pas faire référence à un secteur d'immatriculation mais plutôt à un secteur de pêche.

L'article 6 précise les modalités d'attribution des licences. En l'absence de contingent de licence, les déclinaisons de la licence « Poulpe Finistère sud » sont attribuées aux demandeurs pour un navire répondant aux critères d'éligibilité décrits à l'article 5 de la présente délibération. Il est cependant prévu de travailler à la définition d'un contingent de licence dès lors que le nombre de navires éligibles sera clairement identifié au sein de chaque déclinaison de licence.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex Tél. 02.90.02.69.50 – http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/

Les articles 7 à 9 définissent les modalités administratives de demande de licence, ainsi que la procédure de traitement par les comités des pêches et les modalités de paiement de la licence.

L'article 10 précise les modalités de déclaration des captures.

L'article 11 précise les modalités de poursuites en cas d'infraction à la délibération approuvée par le présent projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté est consultable du 8 juin 2023 au 28 juin 2023 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 28 juin 2023 inclus** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à <u>urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr</u> en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique **approbation délibération « POULPE FINISTERE SUD A »** ;
- par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « Consultation publique - approbation délibération «POULPE FINISTERE SUD - A ».